

SYNTHÈSE

L'exercice des visites en présence d'un tiers (VPT) en assistance éducative

Adoptée le 9 décembre 2025

La visite en présence d'un tiers (VPT)¹ est un dispositif d'assistance éducative consistant à imposer la présence d'un tiers, professionnel ou non, lors des rencontres entre un enfant bénéficiant d'une mesure de protection et son ou ses parents, ou encore d'autres membres de sa famille ou de son entourage. Ordonnée par l'autorité judiciaire, la mesure de VPT vise à **protéger** l'enfant lors de ces visites, à **évaluer** la qualité de la relation entre l'enfant et les personnes qu'il rencontre ainsi qu'à **accompagner** cette relation.

Ainsi, les **présentes recommandations visent uniquement l'exercice des VPT en assistance éducative**² et non les temps de visites en lieu neutre qui peuvent être organisés par le juge aux affaires familiales³.

Les mesures de VPT sont très majoritairement mises en œuvre par des professionnels, qui peuvent intervenir pour le compte d'un *conseil départemental*, d'un *service internalisé au sein d'un établissement/service d'accueil ou d'un service de milieu ouvert*, d'un *espace de rencontre*⁴, d'un *service d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles*⁵ ou encore d'un *service éducatif dédié* strictement à l'exercice de mesures de VPT.

L'objectif principal de cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles est de leur **fournir une démarche méthodologique et des repères** pour développer des pratiques professionnelles adaptées et qualitatives, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures et des temps de VPT.

¹ Articles 375-7 du Code civil, R. 223-29 à R. 223-31 du CASF.

² Articles 375 et s. du Code civil.

³ Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil.

⁴ Article D. 216-1 du CASF.

⁵ Décret n° 2025-747 du 1^{er} août 2025 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Assurer, en premier lieu, les conditions nécessaires à la qualité de l'accompagnement des mesures de VPT

Ce premier chapitre permet d'identifier et de mettre en œuvre les préalables incontournables aux pratiques professionnelles qui seront développées dans la suite du document :

- Mobiliser les outils d'accompagnement adaptés ;
- Anticiper les coopérations avec les autorités judiciaires et administratives, et avec les professionnels du lieu d'accueil de l'enfant ;
- Soutenir l'acquisition, par les professionnels œuvrant comme tiers lors des VPT, des connaissances, des compétences, des savoir-être nécessaires à leur mission ;
- Mettre à leur disposition les espaces collectifs d'élaboration et de soutien adaptés ;
- Garantir la sécurité des professionnels lorsqu'ils interviennent comme tiers lors des temps de VPT.

Organiser la mesure de VPT en amont de la première visite

Les professionnels du service de VPT contribuent tant à l'élaboration des objectifs de l'accompagnement qu'à celle des modalités de réalisation des temps de VPT. Ils établissent et mettent en œuvre un projet d'accompagnement qui précise les objectifs opérationnels de la mesure de VPT et les moyens de les atteindre. Pour ce faire :

- Contribuer à l'élaboration des objectifs de la mesure de VPT, en :
 - recueillant les informations nécessaires à la compréhension des interactions familiales,
 - mettant en exergue les objectifs pour lesquels le droit de VPT est spécifiquement mobilisé par l'autorité judiciaire et les besoins pour lesquels les réponses parentales sont insatisfaisantes,
 - identifiant les champs d'observation spécifiques qui vont aider à l'évaluation de la situation et des effets des interventions,
 - identifiant les espaces et les actions de soutien à la relation, et à chaque membre de la famille concerné par la mesure de VPT, à partir des besoins de l'enfant et des capacités et compétences des parents ;
- Contribuer à l'organisation des différents temps de visite, dans le respect de la décision de justice, en participant :
 - à la désignation du profil du ou des tiers, et à la nécessité d'intervenir en binôme lors des temps de VPT,
 - aux choix relatifs à la fréquence, à la durée, au lieu de visite (incluant le domicile parental),
 - aux réévaluations régulières de cette organisation, en cours de mesure de VPT ;
- Formaliser, à partir des arbitrages rendus par les autorités administratives ou judiciaires et des échanges avec les parents et enfants concernés, les éléments du projet d'accompagnement.

Mettre en œuvre les temps de VPT

Le rôle du professionnel œuvrant comme tiers ne peut être réduit à celui d'un simple surveillant ou d'un médiateur neutre. Ce professionnel tiers assure une présence engagée et structurante. Sa mission ne se limite pas à encadrer la visite : **outre des actions de protection et d'observation, il soutient un véritable travail relationnel entre l'enfant et le parent**, en tenant compte des enjeux affectifs, psychiques et juridiques de la situation.

- ➔ Présenter le dispositif de VPT aux personnes accompagnées en amont de la première visite.
- ➔ Organiser spécifiquement les premiers temps de visite, notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans le contexte spécifique d'un placement dans le cadre de l'urgence.
- ➔ Relativement à la mise en œuvre, à la médiatisation du temps de VPT, développer une **séquence en quatre temps**, détaillés ci-dessous.

1- Le temps de préparation du temps de VPT permet d'accueillir parents et enfants, de préparer le contenu théorique de la rencontre et de garantir la pleine disponibilité du professionnel œuvrant comme tiers. Ce temps de préparation est également mobilisé pour gérer l'imprévu (retard, absence, etc.).

2- L'accompagnement et la médiatisation du temps de rencontre parent-enfant consistent à :

- *protéger l'enfant*, en :
 - ne médiatisant qu'une rencontre à la fois,
 - contrôlant les communications entre enfant et parent,
 - intervenant pour protéger l'enfant d'un contact trop intrusif, d'une communication ou d'une attitude parentale inadaptée, pour contenir l'enfant psychiquement ou encore pour compenser les effets des incapacités ou carences parentales sur la réponse aux besoins de l'enfant ;
- *observer la relation* lors de la rencontre, en :
 - dotant les professionnels d'outils permettant de les guider dans leurs observations. Les champs d'observation sont précisés en amont, pour chaque situation, et visent le repérage des capacités et des compétences parentales, et de la qualité des interactions parent-enfant dans le cadre contraint du temps de VPT,
 - organisant l'espace de visite de façon adaptée à chaque enfant,
 - complétant et croisant les observations réalisées lors du temps de VPT avec celles réalisées dans les autres espaces de vie de l'enfant, principalement son lieu d'accueil si l'enfant est confié ;
- *soutenir l'enfant, le parent et la relation parent-enfant* :
 - travailler avec l'enfant « la représentation que l'enfant a de son parent et de ses capacités », soutenir sa construction identitaire, son aptitude à conserver et exprimer une identité et des pensées différenciées de celle de son parent, en présence de celui-ci,
 - consolider les capacités des parents à répondre à certains besoins de leur enfant, en :
 - occupant une fonction de « traduction simultanée de l'enfant pour le parent »,
 - soutenant dans le temps les comportements positifs des parents,
 - adaptant les interventions professionnelles en fonction des objectifs fixés et des caractéristiques des parents,
 - apporter un soutien psychologique et intellectuel aux parents, pour encourager la modification de leurs modalités relationnelles et leurs pratiques éducatives, en :
 - recherchant la mise en confiance des parents,
 - permettant au parent d'exprimer ses ressentis lors des temps de VPT,
 - médiatiser la relation enfant(s)-parent(s) lors du temps de VPT, en :
 - soutenant l'enfant dans la gestion de ses problématiques éventuelles de loyauté,
 - encourageant et soutenant les activités parents-enfants adaptées au niveau de développement des enfants,
 - appréhendant spécifiquement les temps réunissant parents et fratrie ;

- *développer des pratiques spécifiques et complémentaires pour accompagner certaines situations particulières* :
 - les pratiques spécifiques concernant les enfants : les très jeunes enfants (0-3 ans), les adolescents, les « VPT fratries⁶ »,
 - les pratiques spécifiques concernant les parents : parents présentant des troubles psychiques ou psychiatriques, parents en situation de handicap, parents souffrant d'addictions, parents présentant un haut niveau d'agressivité, parents auteurs ou présumés auteurs de violence sur leurs enfants,
 - les pratiques spécifiques du fait du lieu d'exercice des temps de VPT (milieu carcéral, milieu hospitalier) et les pratiques visant à gérer la présence d'un accompagnant auprès du parent ;
- *conclure le temps de visite*, de façon à contenir et étayer ce temps préalable à la séparation.

3- La réalisation d'un point avec les participants à l'issue du temps de VPT est nécessaire, en vue de :

- sonder l'enfant et son état après la visite, et préparer le contenu de la prochaine visite ;
- revenir avec les parents sur le déroulé de la visite, encourager l'expression de leurs émotions, communiquer avec les parents sur les évolutions constatées et préparer le contenu de la prochaine visite ;
- garantir un temps d'échange avec les professionnels œuvrant comme tiers ;
- informer les professionnels du lieu d'accueil de la manière dont la visite s'est déroulée et terminée, et les accompagner dans le décodage des comportements de l'enfant dans les suites de la visite.

4- La production des écrits professionnels. Les notes rédigées doivent permettre de restituer factuellement le déroulé de la visite :

- disposer de trames précises, intégrant un outil d'observation ;
- proposer aux parents et aux enfants de prendre connaissance du contenu définitif des observations réalisées et reportées.

Évaluer la mesure de VPT

L'évaluation des effets de la mesure de VPT est réalisée régulièrement en cours de mesure ainsi qu'à chaque échéance de mesure. L'évaluation à échéance a un périmètre précis. Elle consiste d'abord à évaluer l'existence et la qualité de la relation parent-enfant, **en vue de statuer sur la persistance d'éléments de danger contre-indiquant des visites libres entre l'enfant et le parent.**

- ➔ Évaluer les effets de la mesure, au sein du service de VPT, dans un cadre pluridisciplinaire et formalisé, et en prenant en compte l'évolution des interactions au fil du temps. Pour cela :
 - se doter des informations pertinentes et observations réalisées, incluant celles réalisées par les professionnels du lieu d'accueil de l'enfant et tout autre partenaire utile ;
 - proposer une appréciation des capacités et incapacités parentales et de leurs effets sur la nature du lien existant entre le parent et l'enfant, de l'évolution des compétences parentales, incluant leurs compétences d'adaptation émotionnelle, comportementale et intellectuelle ;
 - évaluer les dynamiques de développement de l'enfant en les considérant à partir du développement physique, psychologique, émotionnel et intellectuel de l'enfant ;

⁶ L'expression « VPT fratrie » est utilisée pour qualifier les temps de VPT qui réunissent, en présence d'un tiers, les enfants d'une même fratrie sans leurs parents.

- rencontrer, sur des temps séparés, l'enfant et ses parents.
- ➔ Spécifiquement, pour les enfants de moins de 3 ans :
 - s'appuyer sur les connaissances et outils spécifiques à cet âge de la vie ;
 - considérer la temporalité spécifique, « resserrée », du développement du nouveau-né.
- ➔ Formaliser, sous la forme d'un rapport ou d'une note de fin de mesure, la position des professionnels du service de VPT.
- ➔ Contribuer à l'évaluation globale de la situation de l'enfant, en s'inscrivant dans les processus définis sur son territoire d'intervention.

Ajuster les pratiques d'accompagnement à l'évolution de la mesure de VPT

L'ajustement des objectifs de l'accompagnement, à l'issue d'une première période de VPT, **s'appuie sur l'évaluation des effets de la mesure**. Cet ajustement se construit dans une temporalité adaptée à la situation. Seul le juge est habilité à rétablir ou à restreindre les droits parentaux.

- ➔ Accompagner l'ouverture des droits, en :
 - élargissant les temps de rencontre et assouplissant progressivement leur encadrement ;
 - statuant, le cas échéant, sur le besoin de prolonger les autres interventions auprès des membres de la famille, centrées sur les relations et les dynamiques intrafamiliales.
- ➔ Accompagner la restriction des droits, en :
 - donnant son avis quant au maintien d'autres formes de contacts enfant-parent ;
 - sollicitant le lieu d'accueil de l'enfant pour qu'il continue à observer les indicateurs de résilience pendant plusieurs mois.
- ➔ Mettre en œuvre la prolongation de la mesure de VPT, qui peut avoir pour objectif de :
 - **prolonger l'observation des interactions familiales** afin d'aider à statuer sur les droits de visite accordés aux parents ou à clarifier le projet de vie de l'enfant. Il s'agira alors de préciser le cadre de cette période d'observation complémentaire, d'introduire des configurations nouvelles pour compléter l'observation initiale ;
 - **travailler la relation parent-enfant par le biais des temps de VPT**, en proposant des interventions de soutien de la relation parent-enfant à moyen, long terme. Il convient de réfléchir à la possibilité de mobiliser un tiers non professionnel, une présence intermittente du tiers, la réalisation des VPT au domicile parental, tout en accompagnant les parents pour garantir la place à d'autres adultes significatifs et souteneurs auprès de leur enfant.

Il est nécessaire de **réévaluer à chaque échéance** ou chaque fait significatif nouveau la pertinence de ces mesures de VPT « au long cours ».